

Jugement civil n° 2021TALCH08/00054

Audience publique du mardi, 16 mars 2021.

Numéros du rôle : TAL-2018-02074 et TAL-2018-03047 (Jonction)

Composition :

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Philipp ZANGERLÉ, premier juge,
Philippe WADLÉ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

I

ENTRE

A.), née A’.), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 9 mars 2018,

ayant comparu initialement par Maître Mario DI STEFANO, avocat, et actuellement par Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

Monsieur le préposé du Bureau de Recette Luxembourg de l'Administration des Contributions Directes, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

A.), née A’.), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 16 avril 2018,

ayant comparu initialement par Maître Mario DI STEFANO, avocat, et actuellement par Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

Monsieur le préposé du Bureau de Recette Luxembourg de l'Administration des Contributions Directes, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oùï A.), née A’.), par l'organe de Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, avocat constitué.

Oùï Monsieur le préposé du Bureau de Recette Luxembourg de l'Administration des Contributions Directes (ci-après *le RECEVEUR*) par l'organe de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

Objet du litige

Le litige a trait à 2 oppositions formées par A.), née A’.), à l'encontre de 2 commandements de payer établis les 27 février et 6 avril 2018, ainsi que de 2 contraintes émises par le Receveur du Bureau de Recette des contributions de Luxembourg en date du 31 janvier 2018, rendues exécutoires le 19 février 2018, respectivement le 26 mars 2018 et concernant des 2 bulletins d'appel en garantie émis le 11 août 2017 à l'égard de A.), née A’.), relativement aux sociétés anonymes **SOC1.)** S.A. et **SOC2.)** S.A., actuellement en faillite.

Faits

En date du 11 août 2017, le bureau d'imposition RTS Luxembourg 1 a émis à l'égard de **A.**), née **A'.**), en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC2.)** S.A., en faillite, un bulletin d'appel en garantie (*Haftungsbescheid*) en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », déclarant **A.**), née **A'.**), codébiteur solidaire des retenues d'impôt qui auraient dû être effectuées par la société anonyme **SOC2.)** S.A., en faillite, sur les traitements et salaires de son personnel pour les années 2009 à 2011.

En date du 11 août 2017, le bureau d'imposition RTS Luxembourg 1 a émis à l'égard de **A.**), née **A'.**), en sa qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC1.)** S.A., en faillite, un bulletin d'appel en garantie (*Haftungsbescheid*) en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », déclarant **A.**), née **A'.**), codébiteur solidaire des retenues d'impôt qui auraient dû être effectuées par la société anonyme **SOC1.)** S.A., en faillite, sur les traitements et salaires de son personnel pour les années 2010 et 2011.

Par un courrier de son mandataire du 14 novembre 2017, **A.**), née **A'.**), a introduit une réclamation auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (ACD) à l'encontre desdits bulletins d'appel en garantie.

En date du 31 janvier 2018, une contrainte n° 1000439C portant sur un montant de 199.052,32 euros a été décernée à l'encontre de **A.**), née **A'.**), par le préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg **B.)** (cf. société **SOC2.)** S.A.).

En date du 31 janvier 2018, une contrainte n° 1000378A portant sur un montant de 16.490,70 euros a été décernée à l'encontre de **A.**), née **A'.**), par le préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg **B.)** (cf. société **SOC1.)** S.A.).

Le 19 février 2018, la contrainte n° 1000439C a été déclarée exécutoire par l'inspecteur de direction **C.)**, agissant par délégation du Directeur de l'ACD.

Un commandement de payer a été signifié à **A.**), née **A'.**), en date du 27 février 2018 en rapport avec la contrainte n° 1000439C (cf. société **SOC2.)** S.A.).

Par une décision du 5 mars 2018, inscrite au numéro C 24132 du rôle, le Directeur de l'ACD a rejeté comme non fondée la réclamation introduite par **A.**), née **A'.**), le 14 novembre 2017.

Le 26 mars 2018, la contrainte n° 1000378A a été déclarée exécutoire par l'inspecteur de direction **C.)**, agissant par délégation du Directeur de l'ACD.

Un commandement de payer a été signifié à **A.**), née **A'.**), en date du 6 avril 2018 en rapport avec la contrainte n° 1000378A (cf. société **SOC1.)** S.A.).

Par 2 requêtes déposées au greffe du tribunal administratif en date du 6 juin 2018, **A.**), née **A'.**), a introduit un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la

décision précitée du directeur du 5 mars 2018 contre les bulletins en garantie concernant les sociétés **SOCl.) S.A.** et **SOC2.) S.A.**

Ces recours ont été enrôlés sous les numéros 41237 et 41238.

Par 2 jugements du 9 juillet 2019, le tribunal administratif a reçu en la forme les recours principaux en réformation ; au fond, les a déclarés non fondés et en a débouté ; a dit qu'il n'y pas lieu de statuer sur les recours subsidiaires en annulation ; a rejeté les demandes en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,- euros et a condamné **A.)**, née **A'.)**, aux frais.

Le 26 août 2019, **A.)**, née **A'.)**, a interjeté appel contre ces décisions.

Ces appels ont été enrôlés sous les numéros 43482C et 43483C.

Par 2 arrêts du 6 février 2020, la Cour administrative a reçu les appels en la forme ; au fond, les a déclarés fondés ; partant par réformation, a annulé les 2 bulletins d'appel en garantie du 11 août 2017 et renvoyé les dossiers devant le Directeur de l'ACD.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 9 mars 2018, **A.)**, née **A'.)**, comparant par Maître Mario DI STEFANO, a formé opposition à commandement de payer avec assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, signifiée au RECEVEUR, pour voir dire nul, sinon non fondé le commandement de payer du 27 février 2018 fait sur base de la contrainte n° 1000439C du 31 janvier 2018.

Maître Claude SCHMARTZ s'est constitué pour le RECEVEUR en date du 19 mars 2018.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-02074. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section

Par exploit d'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 16 avril 2018, **A.)**, née **A'.)**, comparant par Maître Mario DI STEFANO, a formé opposition à commandement de payer avec assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, signifiée au RECEVEUR, pour voir dire nul, sinon non fondé le commandement de payer du 6 avril 2018 fait sur base de la contrainte n° 1000378A du 31 janvier 2018.

Maître Claude SCHMARTZ s'est constitué pour le RECEVEUR en date du 1^{er} mai 2018.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-03047. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Les affaires enrôlées sous les numéros TAL-2018-02074 et TAL-2018-03047 ont été jointes suivant ordonnance du juge de la mise en état du 5 juin 2018.

Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA s'est constituée pour A.), née A'), en remplacement de Maître Mario DI STEFANO en date du 12 novembre 2018.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 1^{er} février 2021 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 février 2021 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant 1^o adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2^o modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1^o de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2^o de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2^o dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3^o dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4^o modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (Mémorial A n^o 1056 du 22 décembre 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par ce même bulletin de la composition du Tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 février 2021 par le Président de chambre.

Prétentions et moyens des parties

- A.), née A'),

Aux termes des exploits des 9 mars et 16 avril 2018, A.), née A'), s'oppose aux 2 bulletins d'appel en garantie des 11 août 2017 qui ont été émis à son encontre en faisant valoir que les dettes fiscales dont le paiement lui est demandé ne sont pas des dettes personnelles, mais ont trait à des obligations fiscales des sociétés anonymes **SOC1.) S.A.** et **SOC2.) S.A.**, actuellement en faillite. Elle fait encore plaider qu'elle n'a pas été le seul dirigeant des sociétés anonymes **SOC1.) S.A.** et **SOC2.) S.A.**, mandats dont elle aurait démissionné suite à la découverte de malversations commises par l'administrateur délégué desdites sociétés et que l'administration ne justifie pas pour quelle raison elle s'adresse à elle pour recouvrer les impôts dont elle se croit créancière.

Elle conteste toute faute personnelle dans son chef en relation avec le non-paiement par les sociétés anonymes **SOC1.) S.A.** et **SOC2.) S.A.**

Elle explique encore avoir introduit une réclamation contre les 2 bulletins devant le Directeur de l'ACD en date du 14 novembre 2017, mais qu'en dépit de cette réclamation et sans attendre la réponse du directeur, l'ACD aurait dressé 2 contraintes en date du 31 janvier 2018, suivies d'un commandement de payer en date des 27 février et 6 avril 2018.

Elle ajoute également avoir, suite à l'échec du recours gracieux, la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif contre les 2 bulletins, de sorte que ces bulletins pourraient être réformés et relève que malgré cette possibilité et ses contestations, l'ACD aurait décidé de poursuivre la procédure d'exécution.

Elle demande principalement au tribunal de déclarer la procédure de recouvrement nulle, sinon irrecevable, sinon non fondée en présence de l'existence de contestations sérieuses.

Subsidiairement, elle demande à voir mettre en suspens toute mesure d'exécution en relation avec la présente affaire.

Elle demande finalement la condamnation de la partie assignée à une indemnité de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Par conclusions du 20 décembre 2018, elle objecte que les contraintes et les commandements tendant au recouvrement des dettes fiscales sont entachés d'irrégularité.

Elle demande également au tribunal de surseoir à statuer en attendant que les 2 recours introduits devant les juridictions administratives contre les décisions d'imposition soient définitivement vidés.

Par conclusions du 3 août, puis du 4 novembre 2020, elle explique que la Cour administrative a, par 2 arrêts du 6 février 2020, annulé les bulletins litigieux. Elle ajoute que l'ACD n'a pas hésité à pratiquer une saisie sur ses comptes bancaires durant la procédure d'opposition à contrainte et sollicite dès lors la condamnation de l'administration à lui payer une indemnité de 5.000,- euros au vu de son attitude intransigeante.

Elle maintient que l'ACD a commis une erreur en procédant aux mesures d'exécution et conclut à voir statuer conformément aux conclusions antérieures.

- *Le RECEVEUR*

Le RECEVEUR soulève l'incompétence ratione materiae des tribunaux de l'ordre judiciaire à connaître des contestations soulevées par A.), née A'.), relativement au bien-fondé des créances fiscales ayant fait l'objet des 2 contraintes et des

commandements subséquents, de même des demandes tendant à voir ordonner une mise en sursis de toute mesure d'exécution.

Il soutient que les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont compétence qu'à connaître d'une éventuelle irrégularité formelle affectant les actes émis en vue du recouvrement d'une créance fiscale et en déduit que le tribunal n'est pas compétent pour connaître des arguments adverses ayant trait à l'existence ou non d'une dette fiscale dans le chef des sociétés anonymes **SOC1.) S.A.** et **SOC2.) S.A.**, ainsi que de celle relative au droit de l'ACD à exercer l'appel en garantie contre **A.)**, née **A'.)**.

Il donne encore à considérer que **A.)**, née **A'.)**, ne critique pas la régularité des actes en question.

Il fait valoir qu'en tout état de cause, les créances faisant l'objet des contraintes et des commandements sont dues.

Il demande finalement la condamnation de **A.)**, née **A'.)**, à une indemnité de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Face aux nouvelles critiques de **A.)**, née **A'.)**, il réplique que les contraintes et les commandements litigieux sont parfaitement valables et que les demandes en nullité pour irrégularité desdits actes sont irrecevables pour ne pas avoir été invoquées in limine litis.

Il maintient que c'est à bon droit que l'ACD a procédé à l'exécution de la dette fiscale, le recours contre la décision d'imposition n'ayant pas d'effet suspensif.

En dernier lieu, il demande à voir ramener la demande de **A.)**, née **A'.)**, concernant l'indemnité de procédure à de plus justes proportions.

Motifs de la décision

D'emblée il y a lieu de relever que **A.)**, née **A'.)**, n'a pas renoncé à voir trancher ses demandes malgré les 2 arrêts du 6 février 2020 rendus par la Cour administrative.

En effet, dans ses conclusions subséquentes des 3 août et 4 novembre 2020, elle demande explicitement au tribunal de voir statuer conformément aux actes introductifs d'instance.

Le tribunal examinera en conséquence les différents moyens opposés par **A.)**, née **A'.)**, à l'appui des exploits d'assignation des 9 mars et 16 avril 2018.

- *Recevabilité des oppositions*

Le droit d'exécution du Trésor public est réglementé par les articles 1er et 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales.

Le Receveur a seul qualité pour agir en recouvrement. La notion de recouvrement visant aussi les actions en justice, celles-ci doivent être engagées par ou contre le receveur, à l'exclusion de l'Etat, pour lequel les fonds sont perçus ou du Directeur des Contributions (*Cour d'appel, 2ème chambre, 19 décembre 2007, n° 28.798 du rôle*).

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1896 concernant l'introduction de la procédure ordinaire et de la faculté d'appel en matière fiscale et domaniale, « *les contestations en matière fiscale et domaniale [...] seront jugées par les tribunaux d'arrondissement, suivant les règles du code procédure civile applicable aux matières sommaires* ».

Il convient à ce titre de noter que la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse a remplacé l'expression « *comme en matière sommaire* » par l'expression « *comme en matière civile* », de sorte que les contestations en matière fiscale et domaniale portées devant les tribunaux d'arrondissement seront soumises à la procédure par écrit.

La procédure est régulière de ce point de vue.

La recevabilité des oppositions des 9 mars et 16 avril 2018 n'étant pas autrement contestée et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, il y a lieu de retenir que celles-ci sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

- *Sursis à exécution*

Conformément à l'article 251 de la loi générale sur l'impôt du 22 mai 1931, le recours contre les bulletins d'imposition n'a pas d'effet suspensif. D'après cette même disposition, le bureau d'imposition peut, mais n'est pas obligé, d'accorder un sursis à exécution au contribuable.

Le fait pour l'ACD d'entamer la procédure d'exécution pour obtenir paiement de sa créance des impôts fixés est donc légitime puisque l'introduction d'un recours contre la décision d'imposition n'a pas d'effet suspensif, à moins que le contraire ne soit ordonné par le Président du tribunal administratif, ce qui n'a pas été demandé en l'espèce par A.), née A'.).

Décider le contraire aboutirait, en effet, à mettre à néant la décision du Directeur de l'ACD de ne pas accorder de sursis à exécution des impôts fixés.

Par ailleurs, la Cour administrative ayant rendu ses décisions en date du 6 février 2020, la demande de A.), née A'.), tendant au sursis à statuer en attendant l'issue des recours

introduits contre les décisions d'imposition est en tout état de cause devenue sans objet.

- *Principe et quantum des impositions*

En vertu de l'article 8 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le Directeur de l'ACD et les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour statuer sur les contestations se rapportant au bien-fondé de l'imposition.

La procédure de recouvrement en matière fiscale quant à elle est régie par la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale qui couvre non seulement tous les impôts directs de l'Etat, mais également l'impôt commercial communal, la taxe sur les véhicules automoteurs ainsi que les cotisations de sécurité sociale (articles 1^{er} et 3 de ladite loi).

En matière de recouvrement forcé, il y a lieu de distinguer en ce qui concerne les impôts directs étatiques, deux phases successives : la phase administrative et la phase judiciaire.

Lors de la phase administrative, régie par l'arrêté du 31 janvier 1871 portant règlement sur les poursuites administratives en matière de recouvrement des impôts, le préposé du bureau de recette fait parvenir au redevable un avertissement public ou par voie postale invitant ce dernier à payer sa dette d'impôt dans les cinq jours. Le redevable bénéficie ensuite d'un dernier avertissement notifié par agent avec la mention qu'à défaut de paiement dans un nouveau délai de cinq jours, il sera poursuivi par toutes voies de droit.

Si cet avertissement s'avère inopérant, le préposé du bureau des recettes émet la contrainte. En effet, aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 précitée, « *l'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi sera exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur ou son délégué et rendue exécutoire par le directeur des contributions ou son délégué. Il sera procédé à la saisie-exécution par un agent des contributions ou un huissier conformément au Code de procédure civile* ».

La contrainte constitue une sommation faite au contribuable de payer les droits qui font l'objet du titre exécutoire, sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit, y compris l'exécution sur les biens du contribuable (*Cour de cassation, arrêt n° 46/12 du 5 juillet 2012, n° 3066 du registre*).

Elle permet au débiteur de savoir en vertu de quelle décision la poursuite est diligentée.

La contrainte est un acte de poursuite, spécifiquement administratif, préalable aux poursuites judiciaires. Présentant à la fois un caractère d'information et de conciliation, la contrainte ne saurait faire l'objet d'une opposition. A l'expiration du délai fixé dans

la contrainte, le contribuable se voit signifier un commandement de payer. Il s'agit du préalable procédural indispensable pour entamer les procédures de recouvrement forcé (*A. STEICHEN, Manuel de droit fiscal, Tome 1, 4ème édition, 2006, n° 839 ; cité in Tribunal de paix de et à Luxembourg, 6 juillet 2018, rép. fiscal n° 2503/18*).

C'est contre ce commandement de payer que le contribuable peut former opposition.

Une particularité importante de la contrainte est qu'elle ne constitue pas un acte d'imposition, une décision administrative unilatérale déterminant la cote d'impôt ; elle intervient par la suite, à savoir seulement dans le cadre de la phase de recouvrement de l'impôt.

La loi attribue au receveur, personne distincte du bureau d'imposition, la charge de procéder au recouvrement de l'impôt, le receveur n'ayant cependant aucune compétence pour apprécier quant au fond le montant d'impôt réclamé. Pour la même raison, les tribunaux civils limiteront leur appréciation au respect des règles juridiques gouvernant la phase du recouvrement de l'impôt direct, sans que le bien-fondé de la cote d'impôt n'y puisse être remis en cause.

Le contentieux du recouvrement porte ainsi sur la régularité formelle de l'acte de poursuite, sur l'exigibilité ainsi que sur les causes d'extinction de la créance du Trésor Public. Ce contentieux est régi par le Nouveau Code de procédure civile (*A. Steichen, précité, n° 900*).

En effet, les juridictions judiciaires sont seulement et seules compétentes lorsque l'opposition à commandement est basée sur des erreurs formelles de ce dernier, les juridictions judiciaires contrôlant en effet la régularité formelle du commandement.

Telle est également la position de la jurisprudence qui retient que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions portant sur une irrégularité de forme ou un vice de fond affectant l'acte de poursuite des impôts directs (*cf. Cour d'appel, 2ème chambre, 28 mars 2012, n° 34.370 du rôle*).

En revanche, lorsque les contestations soulevées par le demandeur ont pour objet non pas les actes de poursuite comme tels, mais bien les causes de cette poursuite, c'est-à-dire l'existence de la dette du contribuable, la juridiction administrative est exclusivement compétente.

En somme, si les contestations relatives au recouvrement des impôts sont du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire, les contestations relatives à la phase de l'assiette et de la liquidation continuent à relever de la compétence des autorités et juridictions administratives (*A. Steichen, précité, n° 841*).

Les litiges pour lesquels compétence est attribuée aux juridictions judiciaires, sont ceux relatifs au contentieux du recouvrement, le contentieux fiscal où le contribuable ne discute pas le principe ou le montant d'une imposition, mais la régularité de la poursuite engagée à son encontre visant à le contraindre à se mettre en règle avec le Trésor (*A. Steichen, précité, n° 899*).

C'est donc à bon droit que le RECEVEUR a fait valoir que A.), née A'.), ne pouvait remettre en cause devant le tribunal de céans, qui relève de l'ordre judiciaire, les moyens tenant à l'existence des créances fiscales qui lui sont réclamées, ainsi que le droit de l'administration de lui réclamer au titre d'un appel en garantie les dettes fiscales des sociétés anonymes SOC1.) S.A. et SOC2.) S.A., actuellement en faillite.

Le tribunal constate partant qu'il n'est pas compétent pour connaître des demandes de A.), née A'.), à voir constater que c'est à tort que le RECEVEUR lui a réclamé le paiement des dettes fiscales des sociétés anonymes SOC1.) S.A. et SOC2.) S.A., actuellement en faillite.

- *Régularité formelle des actes litigieux*

A.), née A'.), a encore soulevé la nullité pour irrégularités formelles tant des contraintes du 31 janvier 2018 que des commandements des 27 février et 6 avril 2018.

La contrainte, qui n'est soumise à aucune formule sacramentelle, est un ordre daté et signé par le receveur des contributions, rendu exécutoire à une date déterminée par la signature du directeur des contributions ou son délégué, contraignant un contribuable au paiement d'impôts déterminés pour un montant donné (*Cour d'appel, 24 novembre 2011, rôle n° 35284*).

Le nom du contribuable, le montant de la taxe et la cause de l'imposition sont des conditions essentielles de la contrainte (*Cour d'appel, 19 décembre 2007, rôle n° 28798*).

Le tribunal constate, sur base de l'original de la contrainte n° 1000439C du 31 janvier 2018 versé par A.), née A'.), que celle-ci répond bien à ces conditions de forme, dans la mesure où, tel qu'exposé ci-dessus, elle représente un ordre daté au 31 janvier 2018 et signé par un délégué du préposé du bureau de recette, à savoir « B.), attaché », qui a été rendu exécutoire le 19 février 2018 par la signature de la déléguée du directeur des contributions directes, en l'occurrence par « C.), attaché ». La contrainte renseigne également le nom de A.), née A'.), que celle-ci est « *personnellement tenu par bulletin d'appel en garantie [...]* » au paiement des impôts sur salaires réduits par la société anonyme SOC2.) A.G., en état de faillite, ainsi que le montant sur lequel elle porte, à savoir 199.052,32 euros.

La contrainte n° 1000439C en elle-même n'est dès lors affectée d'aucun vice de forme.

Le tribunal constate que tant la contrainte n° 1000439C - sous la mention « *pour copie conforme* » - que le commandement de payer du 27 février 2018, tel que reçu par A.), née A'.), et produit par celle-ci à la présente instance, renseignent qu'ils ont été signés par l'*agent chargé des poursuites* ou l'*agent des poursuites de l'Administration des contributions directes à Luxembourg* et portent la même signature, à savoir celle de « D.) ».

Le tribunal relève ensuite, sur base de l'original de la contrainte n° 1000378A du 31 janvier 2018 versé par A.), née A'.), que celle-ci répond également à ces conditions de forme, dans la mesure où, tel qu'exposé ci-dessus, elle représente un ordre daté au 31 janvier 2018 et signé par un délégué du préposé du bureau de recette, à savoir « B.), attaché », qui a été rendu exécutoire le 26 mars 2018 par la signature de la déléguée du directeur des contributions directes, en l'occurrence par « C.), attaché ». La contrainte renseigne également le nom de A.), née A'.), que celle-ci est « *personnellement tenu par bulletin d'appel en garantie [...]* » au paiement des impôts sur salaires redus par la société anonyme **SOCI.) S.A.**, en état de faillite, ainsi que le montant sur lequel elle porte, à savoir 16.490,70 euros.

La contrainte n° 1000378A en elle-même n'est donc également affectée d'aucun vice de forme.

Le tribunal relève encore que tant la contrainte n° 1000378A - sous la mention « *pour copie conforme* » - que le commandement de payer du 30 mars 2018, tel que reçu par A.), née A'.), et produit par celle-ci à la présente instance, renseignent qu'ils ont été signés par l'*agent chargé des poursuites* ou l'*agent des poursuites de l'Administration des contributions directes à Luxembourg* et portent la même signature, à savoir celle de « E.) ».

Au-delà du fait que cette certification vaut jusqu'à inscription de faux (*cf. Cour d'appel, 9ème chambre, 24 novembre 2011, n° 35.284 du rôle*), il a été retenu que l'apposition d'une signature sur la copie de la contrainte qui fait partie intégrante du commandement n'est cependant pas exigée, la signature de l'agent de poursuite au pied de l'acte de signification est suffisante pour certifier le tout. Le redevable ne doit donc pas obligatoirement disposer d'une copie littérale (*Cour d'appel, 2ème chambre, 19 décembre 2007, rôle n° 28.798*).

Le tribunal relève enfin qu'aucun texte n'interdit à l'ACD de procéder à la notification d'un commandement de payer, accompagné d'une copie de la contrainte certifiée conforme par un de ses agents, ce d'autant plus que la loi du 29 mai 2009 a aboli l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original dans toute procédure administrative relevant de l'État. De même, il n'existe aucune obligation légale pour l'ACD de joindre le bulletin d'appel en garantie, pris en application du paragraphe 118 de la Loi Générale des Impôts du 22 mai 1931 et lui-même susceptible de recours en application de ladite loi, à une contrainte qu'elle est amenée à émettre.

Il y a enfin lieu de relever qu'en tout état de cause, A.), née A'.), n'établit, ni n'allègue aucun préjudice concret ou une impossibilité d'exercer ses droits dans son chef.

Au vu de tout ce qui précède, les moyens de nullité dirigés à l'encontre des contraintes du 31 janvier 2018, de même que contre les commandements des 27 février et 6 avril 2018 sont *a priori* à rejeter.

Néanmoins, il est constant en cause que les bulletins d'appel en garantie du 11 août 2017 sur lesquels se fondent les contraintes du 31 janvier 2018 et les commandements de payer litigieux, ont fait l'objet d'une annulation par la Cour administrative suivant 2

arrêts du 6 février 2020 disant que A.), née A'.), n'est pas responsable des défauts de perception de l'impôt légalement dû par les sociétés anonymes SOC1.) S.A. et SOC2.) S.A., actuellement en faillite, et renvoyant le dossier devant le Directeur de l'ACD pour exécution.

Suite aux arrêts de la Cour administrative du 6 février, le RECEVEUR s'est borné à conclure ce qui suit :

« (...) *La partie de Me JOLIVALT DA CUHNA, au lieu d'être contente de l'approche très favorable adoptée par la Cour administrative, estime nécessaire de devenir vindicative.*

La partie concluante se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé ou non - en ce qui concerne le principe - de la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la dame A.).

(...) » (cf. conclusions de Maître Claude SCHMARTZ du 29 octobre 2020, page 3).

A.), née A'.), quant à elle, a maintenu ses moyens.

Ni A.), née A'.), ni le RECEVEUR n'ont pris position sur l'incidence des 2 arrêts du 6 février 2020 sur l'actuelle procédure.

Le RECEVEUR, pour sa part, a informé le tribunal par courrier du 26 juin 2020 que les affaires pendantes sous les numéros de rôle TAL-2018-02074 et TAL-2018-03047 pourraient être rayées.

A.), née A'.), a demandé à voir plaider les affaires en question.

La radiation de l'affaire du rôle est une mesure d'ordre intérieur du Tribunal qui ne peut en rien préjudicier aux droits des parties et qui n'éteint nullement l'action. Elle n'a d'autre effet que de faire refuser audience aux parties jusqu'à ce que la cause ait été réintégrée régulièrement.

La radiation, même sollicitée expressément, ne constitue ni un acquiescement, ni un désistement, de sorte que l'instance continue à exister entre parties jusqu'à péremption ou désistement d'instance. La radiation est volontaire si elle est sollicitée par les parties ou par l'une d'elles, et la partie poursuivie a toujours le droit de faire maintenir la cause bien que l'adversaire réclame sa radiation (*TAL, 18 décembre 1986, n° 36.573 du rôle ; JP Esch, 22 mai 2019, n° 1313/2019 du répertoire*).

Or, la présente procédure d'opposition à commandement engagée par A.), née A'.), visant l'interruption des poursuites engagées en exécution des contraintes datées du 31 janvier 2018 et rendues exécutoires les 19 février et 26 mars 2018 à travers ses moyens et demandes tendant à déclarer les commandements de payer des 27 février et 6 avril 2018 nuls, sinon irrecevables, sinon non fondés (*cf. dispositifs des assignations introductives d'instance des 9 mars et 16 avril 2018*), le Tribunal retient que le fond du présent litige est effectivement devenu purement et simplement sans objet suite à

l'annulation des bulletins d'appel en garantie du 11 août 2017, qui constituent la base des contraintes et des commandements de payer litigieux.

En effet, la poursuite et l'issue de la présente procédure d'opposition à commandement ne sont plus de nature à emporter une quelconque conséquence sur la situation matérielle ou juridique de A.), née A'.).

Les oppositions à commandement des 9 mars et 16 avril 2018 sont dès lors à rejeter comme étant devenues sans objet.

- *Demandes accessoires*

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de cassation, arrêt n° 60/15 du 2 juillet 2015, JTL 2015, p. 166*).

En l'occurrence, le Tribunal retient qu'au vu des circonstances d'espèce, il serait inéquitable de laisser à charge de A.), née A'.), l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Le Tribunal souligne à cet égard, au vu des arrêts de la Cour administrative intervenus entre parties en date du 6 février 2020, que les contestations de A.), née A'.), relatives à l'assiette imposable n'étaient pas infondées.

La demande de A.), née A'.), en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé ex aequo et bono à 1.000,- euros.

Au vu de ce qui précède, le RECEVEUR est de son côté à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne finalement les frais et dépens de l'instance, l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Sur base des considérations précédentes, le Tribunal décide de mettre l'intégralité des frais et dépens de l'instance à charge du RECEVEUR.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} février 2021 ;

vu l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (Mémorial A n° 1056 du 22 décembre 2020) ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit les oppositions des 9 mars et 16 avril 2018 en la forme ;

dit que le sursis à exécution est devenu sans objet ;

dit que le tribunal est incompétent *ratione materiae* pour connaître du principe et du quantum des impositions ;

rejette les moyens de nullité dirigés à l'encontre des contraintes du 31 janvier 2018, ainsi que contre les commandements des 27 février et 6 avril 2018 ;

vu les arrêts du 6 février 2020 (rôles 43482C et 43483C) de la Cour administrative ;

dit qu'il n'y a pas lieu à radiation des affaires pendantes sous les numéros de rôle TAL-2018-02074 et TAL-2018-03047 ;

constate que les oppositions à commandement des 27 février et 6 avril 2018 et le litige qui s'en est suivi sont devenus sans objet ;

partant, rejette les oppositions à commandement des 27 février et 6 avril 2018 comme étant devenues sans objet ;

dit fondée la demande de A.), née A'.), en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à l'encontre de

MONSIEUR LE RECEVEUR, PREPOSE DU BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG à concurrence de 1.000,- euros ;

partant, condamne MONSIEUR LE RECEVEUR, PREPOSE DU BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG à payer à A.), née A'.), une indemnité de procédure de 1.000,- euros ;

dit non fondée la demande de MONSIEUR LE RECEVEUR, PREPOSE DU BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à l'encontre de A.), née A'.); en déboute ;

condamne MONSIEUR LE RECEVEUR, PREPOSE DU BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.